

AVIS n° 2009-03

du 29 avril 2009

relatif au projet de SDAGE

**présenté au nom de la Commission
de l'agriculture, de l'environnement et de la ruralité**

par Eric BERGER

CERTIFIÉ CONFORME
LE PRÉSIDENT

Jean-Claude BOUCHERAT

LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL D'ILE-DE-FRANCE

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- le Code de l'environnement et notamment ses articles L 212-1 et L 212-2 ;
- la Directive 2000/60/CE, dite Directive-Cadre sur l'Eau (DCE) ;
- la Directive 2006/118/CE du 12 décembre 2006 qui concerne la qualité des eaux souterraines ;
- la loi de transposition de la DCE sur l'eau du 23 Avril 2004 ;
- le programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses définies par le décret du 20 Avril 2005 et les arrêtés ministériels du 20 avril 2005 modifié et du 30 juin modifié ;
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin « Seine-Normandie » approuvé par arrêté du Préfet coordonnateur de bassin, en date du 20 septembre 1996 ;
- le projet de SDAGE, le projet de programme de mesure et le plan d'action pour 2015 ;
- la délibération du Conseil Régional n° CR 23-03 du 26 juin 2003 relative à la mise en œuvre de la politique régionale en matière d'eau et d'environnement ;
- la délibération du Comité de Bassin Seine Normandie n° CB 01.5 du 4 décembre 2001 relative à la révision du SDAGE ;
- le document de consultation, présenté en 2004 par le Comité de Bassin Seine-Normandie, intitulé « les enjeux de la gestion de l'eau à l'horizon 2015 » et portant sur le projet de révision du SDAGE en application de la directive 2000/60/CE ;
- le rapport et l'avis relatifs aux enjeux de la gestion de l'eau à l'horizon 2015 présentés le 9 décembre 2004 par Guy Atlan au nom de la commission Agriculture Environnement, Ruralité du CESR ;
- la lettre de saisine adressée le 16 février 2009 par le Président du Conseil Régional d'Ile-de-France, M Jean-Paul Huchon, au Président du Conseil Economique et Social Régional d'Ile-de-France, M. Jean-Claude Boucherat ;
- le IXème programme de l'Agence de l'Eau Seine Normandie ;
- la présentation au CESR par M. Eric Berger au nom de la Commission de l'agriculture de l'environnement et de la ruralité du Conseil économique et social régional (CESR).

CONSIDERANT :

- que la « directive cadre sur l'eau » (DCE) du 23 octobre 2000 du Parlement et du Conseil européen a imposé aux états membres d'établir un plan de gestion des bassins hydrographiques ;
- que cette directive ne fixe pas d'objectifs mais laisse la liberté aux états membres de les fixer en les justifiant ;
- que les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) sont des outils de planification qui définissent à l'échelle de chaque bassin ou groupement de bassins hydrographiques, les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau, ainsi que les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre au plus tard en 2015, conformément à « directive cadre sur l'eau » (DCE), sachant que la prise en compte de cette directive implique une révision de chaque SDAGE avant fin 2009, puis tous les six ans ;
- qu'à l'instar de tous les autres SDAGE, celui du Bassin Seine-Normandie est donc actuellement engagé dans une démarche de révision définie par la loi n°2004-338 du 21 avril 2004, portant transposition de la directive cadre sur l'eau du Parlement et du Conseil européen qui vise la mise en place d'une politique vigoureuse en direction de l'eau et des milieux aquatiques, autour de deux axes ayant un lien direct avec le concept de développement durable :
 - ✓ une obligation de résultat, de sorte qu'un " bon état des masses d'eau" soit obtenu à l'horizon 2015,
 - ✓ une recherche du soutien de tous les acteurs à cette nouvelle politique, ceux-ci étant appelés à donner leur avis sur les enjeux et sur les moyens à retenir ;
- que la mise en œuvre de cette nouvelle politique s'est inscrite dans un échéancier précis :
 - ✓ en 2004 : Etablissement d'un état de lieux des masses d'eau au regard des pollutions générées par les activités humaines et réalisation de scénarii d'évolution,
 - ✓ en 2005 :

identification des enjeux en matière de restauration des milieux et mise en œuvre de moyens de gestion utiles à la poursuite de ces enjeux, dont en particulier ceux servant à la conduite des politiques de gestion locale de l'eau, au travers de la mise en place des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), cette étape s'accompagnant d'actions prioritaires dans les divers secteurs identifiés (actions prioritaires territoriales définies par l'Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN) dans son VIII^{ème} programme,

consultation du public et consultation des assemblées pour faire ressortir les grands enjeux auxquels le SDAGE doit répondre,
 - ✓ en 2006 : Mise en place des outils utiles au suivi de la qualité des milieux aquatiques en complément des outils déjà existants,

- ✓ de 2007 à 2009 : Elaboration du SDAGE, avec toutes les parties prenantes composant le comité de bassin, dans sa rédaction définitive et nouvelle consultation de la société civile ;
- que, pour les masses d'eau souterraines, le document transmis pour consultation en 2004, décrivant leur état de contamination et le nombre de captages pollués par les nitrates, les pesticides, les minéraux et les autres micropolluants, indiquait que le bon état chimique risquait de ne pas être atteint en 2015, pour 46 des 58 masses d'eau ;
- que, pour les masses d'eau (ME) superficielles, ce même document indiquait que l'état chimique et écologique, qui n'avait été établi que pour 60 % des ME alors définies, montrait que moins de la moitié de celles-ci atteindrait l'objectif de bon état en 2015. Les polluants liés aux activités agricoles prédominaient et une tendance à la baisse s'observait pour ceux ayant trait aux eaux usées domestiques ;
- que le Comité de Bassin Seine-Normandie, après élaboration du projet de SDAGE et suite à la phase de consultation du public, se doit maintenant de recueillir les avis des assemblées locales (Conseils Régionaux et Généraux, Conseils Economiques et Sociaux, Etablissements Publics Territoriaux de Bassin (EPTB), Commissions Locales de l'Eau (CLE), Chambres consulaires...) avant validation du projet définitif par ce dernier en décembre 2009 ;
- que la notion de "bon état des masses d'eau" s'entend comme un bon état chimique et quantitatif pour les masses d'eau souterraines et un bon état chimique et écologique (critères biologiques) pour les eaux de surface ;
- que le rétablissement du " bon état des masses d'eau" à l'horizon 2015 passe par la diminution sensible des pollutions d'origine humaine générées par les activités domestiques, industrielles et agricoles, l'objectif étant de garantir l'approvisionnement de la population en eau potable et de réduire, voire supprimer à terme, les émissions de substances dangereuses ;
- que la DCE reprend, en les intégrant dans l'objectif général de bon état des masses d'eau, la restauration des milieux aquatiques, diverses autres directives européennes touchant particulièrement l'assainissement, la protection des zones de captage d'eau, les eaux de baignade, les zones d'habitats et espèces à protéger ;
- que le SDAGE est un document de planification qui doit être transmis à la Commission Européenne qui en fera l'évaluation ;
- qu'après la consultation entreprise en 2005, 4 enjeux ont été réaffirmés pour renforcer le dispositif général :
 - protéger la Santé et l'Environnement – Améliorer la Qualité de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
 - anticiper les situations de crises, inondation et sécheresse,
 - renforcer, développer et pérenniser les politiques de gestion locale,
 - favoriser un financement ambitieux et équilibré ;

- que les actions à entreprendre pour assurer l'objectif de bon état ainsi défini, a conduit à l'établissement d'un programme des mesures à prendre qui se décline en moyens réglementaires, Techniques, et Financiers, qui devront être adoptés avant la fin 2009, pour démarrer le 1^{er} janvier 2010 ;
- que l'atteinte du bon état nécessiterait un effort financier pour la période 2010-2015, de 19 milliards d'€ ce qui représente 240% des dépenses actuelles de la politique de l'eau, coût manifestement hors des capacités de financement et de mobilisation des acteurs concernés ;
- que le SDAGE prévoit donc un étalement des efforts sur une durée plus longue afin de s'adapter aux capacités de financement et de mobilisation des différents acteurs concernés. C'est pourquoi le plan de mesures qui accompagne le SDAGE est bâti à hauteur de 1,7 milliard d'€ par an soit 9 /10 milliard d'€ pour la période 2010-2015 ce qui représente une augmentation de 30% des dépenses annuelles actuelles.

EMET L'AVIS SUIVANT :

Cadre général

Article 1 :

Le CESR rappelle que le SDAGE n'a pas de caractère prescriptif mais demeure précieux de par sa nature opposable à toutes décisions administratives prises par l'Etat, les collectivités territoriales, le monde économique, dans tout document d'aménagement, lorsque celui-ci a un lien de quelque nature que ce soit avec la gestion de l'eau.

Ceci favorise une dynamique de progrès en évitant de rajouter une strate réglementaire dans le dispositif national déjà conséquent.

Article 2

Le CESR prend acte de la grande concertation et du travail collectif réalisés par les diverses commissions mises en place dans le cadre du Comité de Bassin pour la rédaction du projet de SDAGE soumis à l'avis du CESR.

Article 3

Le CESR constate que le SDAGE du Bassin Seine Normandie prend en compte les exigences du plan de gestion défini par la DCE (Directive Cadre Européenne sur l'eau), (annexe VII), ainsi que les orientations émanant des projets « Grenelle sur l'environnement ».

Article 4

Le CESR constate que le SDAGE intègre globalement toutes les facettes de la problématique eau.

Il s'inquiète que le SDAGE prenne en compte des dispositions qui répondent à d'autres exigences que celles de la DCE (plan inondation, plan anguille, ...).

Il souhaite que lors de sa transmission à la Commission Européenne, il ne soit répondu qu'aux seules demandes et exigences de la DCE.

Article 5

Le CESR note les objectifs ambitieux fixés dans le SDAGE en ce qui concerne le bon état des masses d'eau. Ces objectifs doivent rester cohérents avec ceux fixés pour les autres bassins hydrographiques Français et Européens.

Article 6

Le CESR regrette les insuffisances de données ou de mesures concrètes sur une grande partie des masses d'eau superficielles. Il souligne la nécessité de poursuivre les études afin d'en accroître la connaissance réelle.

Pour les 60 masses d'eau souterraines du bassin, le CESR reconnaît la prudence affichée quant à l'atteinte de leur bon état qualitatif.

Il s'étonne de l'insuffisance d'actions dans le Plan de mesures pour répondre à l'objectif de leur bon état quantitatif défini dans le SDAGE pour 2015.

Sur la base de ces constats, le CESR, réaffirme les 4 enjeux définis en 2004. Il formule pour chacun d'eux les recommandations et les compléments suivants.

Article 7 : 1^{er} enjeu

Protéger la santé et l'environnement, Améliorer la qualité de l'eau et des milieux aquatiques

Pour répondre à cet enjeu, le SDAGE définit 6 défis :

- ✓ Diminuer des pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques
- ✓ Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques.
- ✓ Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses.
- ✓ Réduire les pollutions microbiologiques des milieux.
- ✓ Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future.
- ✓ Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides.

Ces défis qui se déclinent en 21 orientations et 105 dispositions constituent l'essentiel du SDAGE.

Le CESR approuve l'exhaustivité des dispositions qui sont définies et qui prennent en compte tous les acteurs dont l'activité a une incidence sur la qualité de l'eau.

Article 7-1

En ce qui concerne la diminution des **Pollutions Ponctuelles** des Milieux par les Polluants classiques, le CESR :

- soutient la démarche qui vise, dans l'esprit de la DCE, à adapter les caractéristiques des rejets aux capacités à les accepter des milieux qui les reçoivent. Cet objectif nécessite

une connaissance suffisante de la nature des rejets, des masses d'eau et de leurs interactions ;

- constate que la prise en compte des rejets, des boues résultant de l'épuration des eaux usées et des eaux pluviales devrait permettre de relever ce premier défi ;
- demande que soient déployés des efforts significatifs afin de réduire les retards pris dans la mise en conformité des stations d'épuration telle que définie par la DERU (Directive sur les Eaux Résiduaires Urbaines de 1991) et qui précisément risque d'entraîner des pénalités d'où des investissements importants et des actions vigoureuses devront être pris notamment par les collectivités locales ;
- le CESR regrette qu'aucun plan global de financement n'ait été prévu, le coût des travaux rejaillira sur le coût global de l'eau donc sur tous les consommateurs.

Article 7-2

En ce qui concerne la diminution des **Pollutions Diffuses** des milieux aquatiques, le CESR :

- constate que toutes les causes sont identifiées et prises en compte ;
- est satisfait de constater qu'en ce qui concerne les impacts d'origine agricole (nitrates, phosphates et phytosanitaires), des mesures sont préconisées pour que l'utilisation de tous les intrants soit réduite et adaptée aux besoins des cultures afin de tendre vers une « agriculture raisonnée ». Ces dispositions répondent aussi aux exigences formulées dans les projets de Loi de programme relatif à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement (Grenelle 1) et Projet de Loi d'engagement national pour l'environnement (Grenelle 2) ;
- est satisfait de constater qu'afin d'éviter l'érosion le maintien des rypisylves et haies sont pris en compte ;
- reconnaît que le SDAGE prend en compte la nécessité de travailler avec tous les acteurs et préconise une contractualisation entre eux ;
- regrette qu'en ce qui concerne les pollutions diffuses dues aux fuites dans les réseaux d'assainissement, il n'y ait pas de dispositions fortes dans le SDAGE ;
- regrette que le SDAGE ne fasse pas plus de recommandations sur les pollutions d'origine domestique (phytosanitaires, produits ménagers et assainissement non collectif...).

Article 7-3

En ce qui concerne la réduction des **Pollutions des Milieux Aquatiques par les substances dangereuses** le CESR :

- est sensible à la mise en avant de la connaissance des masses d'eau et des pollutions les impactant avant de définir des orientations contraignantes ;

- souligne l'importance de l'approche préconisée par les orientations et dispositions qui consiste à appliquer au niveau Collectivités, Industriels et Agriculteurs le principe «mieux vaut ne pas salir que de nettoyer » en favorisant les actions à la source ;
- regrette que les réductions d'émission des 41 substances prioritaires (Mercure trichloréthylène.....), demandées par la DCE, soient traduites dans le SDAGE par des objectifs stricts au niveau du bassin et non des contributions aux objectifs nationaux fixés dans la circulaire du 7 mai 2007 ;
- demande à ce qu'au minimum les objectifs soient calés sur les Objectifs Nationaux ;
- s'interroge sur la faisabilité de prendre en compte la pollution des milieux aquatiques par les retombées atmosphériques sur lesquelles les acteurs de l'eau n'ont pas à ce jour de moyens d'actions autre que la sensibilisation.

Article 7-4

En ce qui concerne la réduction des **Pollutions Microbiologiques** des Milieux, le CESR, même si l'Ile-de-France est moins concernée :

- reconnaît, la prise en compte de tous les acteurs qu'ils agissent via les pratiques agricoles ou à titre individuel via les risques des pollutions domestiques ;
- soutient fortement toutes actions visant à améliorer la qualité des branchements individuels ;
- ne se prononcera pas sur les orientations et dispositions prises en ce qui concerne le littoral et le risque de pollution microbiologique.

Article 7-5

En ce qui concerne **la Protection des Captages d'Eau pour l'Alimentation en Eau Potable** actuelle et future les orientations sont nombreuses et sont transversales aux autres défis du SDAGE.

Ce défi est celui qui est le plus en lien direct avec la santé et dont l'importance avait été soulignée dans le rapport de décembre 2004 du CESR puis repris dans la loi de Santé Publique et dans le plan Régional de Santé Publique.

Pour relever ce défi, le CESR:

- approuve la démarche qui consiste à se baser sur la connaissance des eaux brutes pour définir des actions graduelles qui vont permettre de retrouver les normes de qualité définies par la réglementation. (l'arrêté du 11 janvier 2007) ;
- soutient la démarche qui consiste à responsabiliser les collectivités locales en soulignant leur rôle moteur dans la préservation de la qualité des eaux ;
- déplore que la finalisation de la mise en place des périmètres de protection des captages initiée en 1912, et non encore achevée, ne soit pas plus soulignée comme une priorité. Le CESR demande qu'aucun projet d'aménagement ne mette en péril les captages ;

- reconnaît la nécessité, de préconiser des dispositions spécifiques et approuve celles prises pour les masses d'eau souterraines définies comme zone d'alimentation future en eau potable.

Article 7-6

En ce qui concerne la **Protection et la Restauration des Milieux Aquatiques et Humides**, le CESR :

- remarque qu'avec 6 orientations et 59 dispositions cette partie du SDAGE est la plus conséquente ;
- souligne l'exhaustivité des dispositions qui sont définies pour relever ce défi ;
- soutient la démarche visant à faire appel aux SAGE dans de nombreux cas pour préciser les dispositions à mettre en œuvre en vue de protéger ou restaurer les milieux aquatiques. C'est en effet au niveau local que les dispositions les plus pertinentes pourront être prises ;
- approuve le rétablissement des zones humides dégradées suite aux aménagements antérieurs qui n'ont pas pris en compte l'équilibre des écosystèmes. Le CESR souhaite que ces mesures de reconquête des zones humides ne soient pas utilisées pour contrecarrer des évolutions naturelles compatibles avec l'environnement ;
- souhaite que dans les orientations visant la protection ou la restauration des milieux aquatiques, le rapport investissement/bénéfice écologique et l'intérêt économique, soient pris en compte.

Article 8 : 2^{ème} enjeu

Anticiper les situations de crise, inondation et sécheresse

Pour répondre à cet enjeu, le SDAGE définit 2 défis :

- ✓ gérer la rareté de la ressource en eau,
- ✓ limiter et prévenir le risque d'inondation.

Ces défis se déclinent en 11 orientations et en 31 dispositions qui prennent en compte les problèmes tant de sécheresse par des dispositions ciblées sur les principales nappes phréatiques du bassin Seine Normandie que par les dispositions à mettre en œuvre pour limiter les effets négatifs d'éventuelles crues.

Article 8-1

En ce qui concerne **la gestion de la rareté de la ressource en eau**, le CESR reconnaît que la définition d'orientations spécifiques à chaque nappe souterraine permet des actions adaptées aux contextes locaux.

Par ailleurs le CESR rappelle qu'une « mécanique réglementaire » pour le bassin Seine Normandie existe déjà, fondée sur l'arrêté du Préfet Coordonnateur de bassin (23 mars 2007), sur les arrêtés préfectoraux pris en fonction de la situation quantitative des masses d'eau, les arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter et la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 qui incite à une gestion collective en ce qui concerne les prélèvements pour

irrigation. Ces mécanismes réglementaires ont montré leur efficacité, particulièrement en Île-de-France dans la gestion de la nappe de Champigny.

C'est pourquoi le CESR :

- s'oppose au projet de classement de la nappe de Champigny (masse d'eau 3103) en Zone de Répartition des Eaux, qui entraînerait une augmentation du prix de l'eau sous forme de taxe et qui pénalisera autant celui qui a fait des efforts que les autres ;
- regrette que dans le SDAGE il ne soit pas fait de propositions pour réduire les prélèvements sur la nappe de Champigny, qui est une réserve d'eau stratégique à préserver ;
- approuve les recommandations prévues pour la masse d'eau souterraine « Alluvions de la Bassée» qui se situe en Seine Amont et demande à ce que tout soit mis en œuvre pour que le SAGE Bassée-Voulzie voit le jour dans les meilleurs délais ;
- suggère que pour les masses d'eau à tension quantitative (utilisation supérieure à la recharge) une gestion collective soit mise en place systématiquement et que des efforts de réduction soient répartis entre tous les utilisateurs anciens et nouveaux plutôt que l'interdiction de nouveaux prélèvements, afin de ne pas geler tout développement.

Article 8-2

En ce qui concerne **la limitation et la prévention du risque d'inondation**, le CESR :

- reconnaît l'exhaustivité des recommandations proposées et note le caractère incitatif et non prescriptif des dispositions du SDAGE et insiste pour que celles-ci n'aillent pas à l'encontre du développement portuaire et du transport fluvial.

Article 9 : 3^{ème} enjeu

Renforcer, Développer et Pérenniser les Politiques de Gestion Locale

Ce défi se décline en 4 orientations et 16 dispositions qui viennent compléter plusieurs dispositions répondant aux enjeux précédents et qui mettent l'accent sur la nécessité de renforcer la gestion locale par la promotion des SAGE.

Article 9-1

En ce qui concerne la mise en place du SDAGE le CESR :

- est favorable à une gestion locale de la problématique EAU et attire l'attention sur la nécessité que ces dispositions locales soit prises en déclinaison des objectifs, dispositions et orientations du SDAGE ;
- préconise que le territoire couvert par un SDAGE soit pertinent au sens hydromorphologique, tel un bassin versant et cohérent et efficace dans sa gouvernance ;
- souhaite que la composition et le fonctionnement des Commissions Locales sur l'Eau (CLE), reflète l'équilibre socioéconomique du territoire et que ces membres soient sensibilisés et formés aux enjeux de la politique de l'eau ;

- recommande, comme le SDAGE le préconise, que soit clairement identifié un maître d'ouvrage sur les différents SAGE. Il doit avoir une vue d'ensemble afin de coordonner les processus d'assainissement, de gestion, de distribution, et de protection des zones humides permettant de concilier le développement économique et social, la protection des milieux naturels dans une réelle politique de développement durable ;
- appelle tous les acteurs publics locaux à prendre leur responsabilité pour que les SAGE puissent être rapidement élaborés et mis en œuvre en veillant à leur cohérence sur les territoires partagés.

Article 9-2

- Le CESR souligne l'importance de la communication vers les usagers, les consommateurs et le public pour qu'ils soient informés sur les états de la ressource et des milieux. Cette information demande une vulgarisation des dispositions et objectifs du SDAGE afin que chacun puisse se les approprier et s'en sentir responsable.

Article 10 : 4^{ème} enjeu

Favoriser un financement ambitieux et équilibré

Ce dernier défi se décline en 3 orientations et 10 dispositions qui visent plus à contrôler l'efficacité des systèmes existants et à promouvoir la logique de projets par rapport à la logique de guichet déjà mise en œuvre dans le IX^{ème} programme de l'Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN).

Article 10-1

En ce qui concerne l'effort de financement le CESR :

- adhère à un principe pollueur-payeur incitatif qui garantisse que les recettes de l'eau servent à financer les actions permettant la préservation de la ressource en eau et son amélioration qualitative ;
- souhaite que les financements pour la politique de l'eau soient assis sur des ressources pérennes et compatibles avec les enjeux définis dans le SDAGE ;
- recommande une sensibilisation plus forte de l'ensemble des Usagers afin de leur faire prendre conscience du coût et des enjeux de ce bien commun, précieux mais dont la permanence ne va pas de soi.

Article 10-2

En ce qui concerne la mise en œuvre des financements le CESR :

- recommande une démarche visant à évaluer et contrôler la pertinence et l'efficacité des financements et des actions qu'ils permettent ;
- soutient l'orientation des financements vers les actions préventives recommandées dans le SDAGE plutôt que vers des actions curatives. Cela permet d'asseoir le principe : «mieux vaut ne pas salir que de nettoyer».

CONCLUSION

Le CESR émet un avis réservé sur le projet de SDAGE, fondé sur les craintes qu'il a formulées concernant notamment :

- ✓ le retard pris dans la mise en conformité de la DERU ;
- ✓ l'insuffisance de la prise en compte des pollutions domestiques ;
- ✓ la reprise des objectifs nationaux pour la réduction des substances dangereuses plutôt que la contribution à l'effort national ;
- ✓ l'insuffisance de la prise en compte de la protection des captages ;
- ✓ l'inadaptation du classement en Zone de Répartition des Eaux de la nappe de Champigny ;
- ✓ l'interdiction des nouveaux prélèvements dans les zones à tension quantitative plutôt que la mise en place d'une gestion collective ;
- ✓ les retards pris dans les actions de gouvernance locale entre les différents acteurs dans les unités hydrographiques identifiées (SAGE) ;
- ✓ la nécessité de mieux définir les règles de mise en œuvre des SAGE et de promouvoir leur mise en place plus rapide ;
- ✓ la nécessité d'une plus forte sensibilisation des acteurs de l'eau dans un souci de prise en compte et de responsabilité ;
- ✓ la plus grande clarté des composantes du coût de l'eau et des incidences du plan de mesure sur ce dernier.

Le CESR tient à souligner la volonté du Comité de Bassin d'aller vers des mesures préventives plutôt que curatives en s'appuyant sur les deux leviers que sont :

- **l'acquisition et le partage des connaissances,**
- **le développement de la gouvernance et de l'Analyse Economique.**